



Association des Œuvres de la Paroisse Protestante de munster

Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster

## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE RÉGION DE COLMAR 2022-2025**

**PORTANT SUR L'EXTENSION DU GROUPE MÉDICAL DE MUNSTER**

### **Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CP-2025- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

### **Et**

L'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth DIETRICH, dûment habilitée par délibération n° du Conseil d'Administration du ,

Ci-après dénommée « L'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante », « l'AOPP » ou « le porteur de projet »,

### **Et**

La Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster, représentée par Dr Hélène GUTHLEBEN,

Ci-après dénommée « Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster » ou « MSP de Munster »,

Ci-après dénommées toutes ensemble « les partenaires » ou « les parties »,

**Et** en partenariat avec les autres institutionnels co-financeurs : la Région Grand Est, l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3<sup>e</sup> du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, le I de l'article L.1511-8, l'article L.3211-1,
- VU le Code de la santé publique, notamment son article L.1423-3,
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-1,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié,
- VU le plan santé pour l'Alsace 2024-2028,
- VU le classement du territoire de la commune de Munster en Zone d'actions complémentaires par l'ARS Grand Est,
- VU l'étude de diagnostic territorial en matière de santé dans la Communauté de Communes de la vallée de Munster, réalisée par l'ADAUHR en 2024,
- VU le projet de santé de la SISA, labellisé lors du comité de labellisation de l'ARS Grand Est du décembre 2025,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclu la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'extension du groupe médical de MUNSTER, inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu Attractivité : Participer à l'aménagement d'un territoire attractif et accueillant
  1. Accompagner les centralités dans les projets structurants destinés à conforter leur attractivité, prioritairement dans les domaines de l'habitat et de la santé.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'extension du groupe médical de Munster, porté par l'Association des œuvres de la paroisse protestante [de Munster] en qualité de maître d'ouvrage.

### **Article 2 : Descriptif du projet**

#### **2.1 Objectifs du projet**

L'Association des œuvres de la Paroisse Protestante de Munster (AOPP), créée en 1931, a pour mission historique la gestion d'œuvres de diaconie et d'activités sanitaires et sociales. Face à la désertification médicale constatée dès 2014 à Munster, l'AOPP a investi dans le

bâtiment du groupe médical afin de faciliter l'installation de médecins généralistes en leur proposant des locaux adaptés, accessibles et conformes aux normes.

Aujourd'hui, dans un contexte de besoins croissants en matière de santé sur le territoire, l'AOPP souhaite étendre le groupe médical pour :

- accueillir de nouveaux professionnels de santé, notamment un 8<sup>ème</sup> médecin généraliste et des médecins juniors ;
- favoriser la constitution d'une Maison de Santé Pluriprofessionnelle (MSP) ;
- améliorer l'accès aux soins pour une population vieillissante et précarisée.

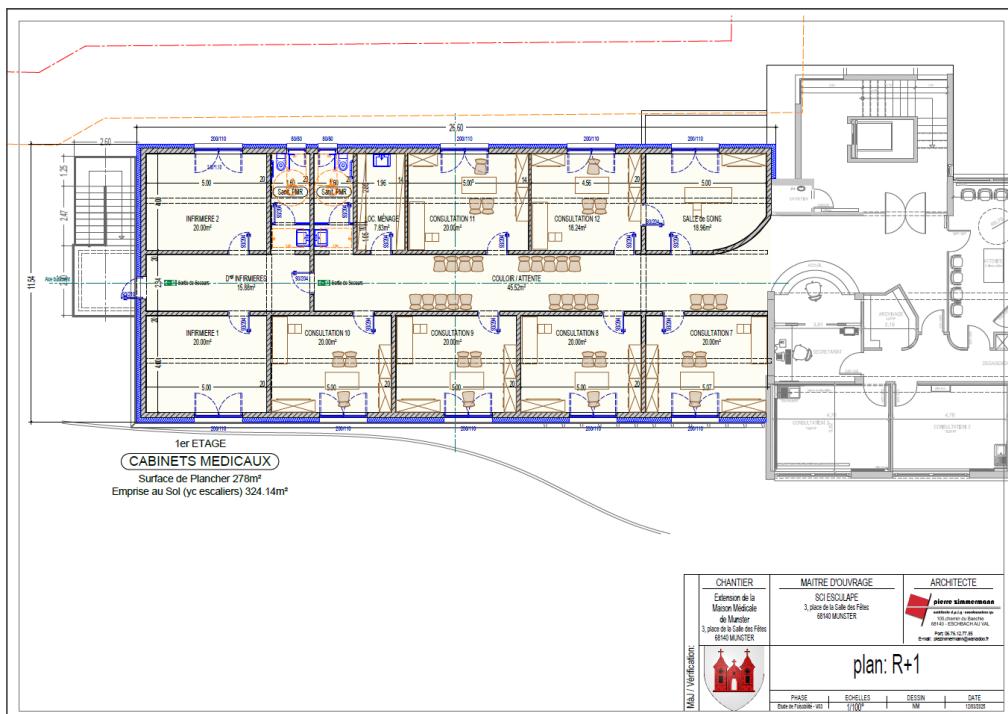
## 2.2 Contenu du projet

Le projet d'extension du groupe médical de Munster, situé 3 place de la salle des fêtes à Munster, consiste en la construction d'un bâtiment en copropriété sur trois niveaux, représentant une surface utile de 750 m<sup>2</sup>. Il répond à une demande des professionnels de santé du territoire, appuyée par une étude de diagnostic territorial en matière de santé réalisée par l'ADAUHR en 2024.

La répartition des espaces est prévue comme suit :

- Rez-de-chaussée : Imagerie médicale ;
- 1<sup>er</sup> étage (investissement de l'AOPP, objet de la présente convention de partenariat): 6 cabinets médicaux pour médecins généralistes, 1 salle de soins, 1 cabinet infirmier ;
- 2<sup>ème</sup> étage : Cabinet dentaire.

Le projet vise globalement à regrouper des professionnels médicaux et paramédicaux (médecins, infirmiers, orthodontistes, orthoptistes, orthophonistes) dans une structure de soins de proximité, accessible à tous, notamment aux personnes âgées ou en situation de précarité.



Convention de partenariat  
portant sur l'extension du groupe médical de Munster

Le programme des travaux consiste à des travaux de gros-œuvre, sur l'enveloppe du bâtiment (couverture, zinguerie, isolation thermique extérieure, menuiserie), l'intervention des corps d'état techniques (installation sanitaire, chauffage, électricité, ascenseur) et des aménagements intérieurs (plâtrerie, faux plafonds, cloisons, chape, menuiserie intérieure, peinture, serrurerie, carrelage).



## 2.3 Calendrier prévisionnel

- Etudes : juin 2024 – printemps 2026
- Désignation de la maîtrise d'œuvre : fin 2024
- Travaux : à partir du printemps 2026
- Mise en service prévisionnelle : novembre 2027

## Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

### 3.1 Engagements de l'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante:

L'Association des Œuvres de la Paroisse Protestante de Munster s'engage en tant que porteur de projet à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- pour la construction et la maintenance du bâtiment, lors de la phase de négociations avec les entreprises, les inciter à recourir à des publics en démarche d'insertion: jeunes de moins de 26 ans, bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou issus de quartiers prioritaires de la ville notamment, ainsi que les personnes en situation de handicap ;

Convention de partenariat  
portant sur l'extension du groupe médical de Munster

- mettre en place une signalétique bilingue (allemand ou alsacien) ;
- permettre à titre ponctuel et gracieux, l'usage d'une salle de réunion pouvant recevoir du public (ERP) au bénéfice de la CeA, sous réserve de disponibilité et de l'accord de la MSP de Munster.

### **3.2 Engagements de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster :**

La Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster, en tant que partenaire et en tant qu'acteur de soins de premier recours sur un territoire rural, s'engage à :

#### En matière d'accès aux soins :

- assurer la permanence des soins ambulatoires (PDSA) sur le territoire ;
- garantir le suivi médical de la population de la vallée de Munster, avec une attention particulière aux personnes sans médecin traitant ou en rupture de parcours de soins, notamment les publics âgés, isolés, en situation de handicap ou de précarité ;
- maintenir une offre de soins de proximité adaptée aux besoins spécifiques du territoire, incluant la réalisation de visites à domicile et en établissements médico-sociaux, afin de prévenir la perte d'autonomie ;
- participer à la dynamique de coordination territoriale des soins, en s'impliquant dans la constitution de la CPTS de la vallée de Munster, en contribuant à la rédaction du projet de santé territorial, et en développant les coopérations avec les établissements de santé.

#### En matière de formation et d'attractivité médicale :

- pour au moins 50% des médecins de la MSP, initier une démarche en vue de l'obtention d'un agrément « Maître de stage universitaire » (MSU), du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> degré, afin d'accueillir des internes en médecine et de contribuer à l'installation future de jeunes professionnels sur le territoire.

#### En matière d'articulation santé / médico-social :

- coopérer avec le service de protection maternelle et infantile (PMI) de la CeA pour faciliter l'accès aux soins des publics orientés (femmes enceintes, jeunes enfants et leurs parents, adolescents, patients suivis par le CLAT bénéficiaires d'une couverture sociale...) ;
- coopérer avec l'aide sociale à l'enfance de la CeA pour faciliter un accès prioritaire aux soins pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), y compris les Mineurs Non Accompagnés (MNA) disposant d'une couverture sociale ;
- en lien avec la Direction de l'autonomie et la Direction de l'action sociale de proximité de la CeA, favoriser l'accès aux soins des publics empêchés, notamment les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, en adaptant l'organisation (accessibilité physique, temps de consultation allongé, coordination durant la consultation avec les aidants et établissements spécialisés), pour répondre à leurs besoins spécifiques et réduire les inégalités de santé ;

- être un interlocuteur attentif des services de la CeA dans les situations de violences intrafamiliales ou de signalement de violences conjugales repérées au sein de la patientèle.

En matière de prévention et de promotion de la santé :

- participer, sur demande explicite et en lien avec les partenaires locaux et les réseaux de santé, à des actions de prévention ciblées (lutte contre l'obésité, diabète, santé mentale, maladies cardiovasculaires...) ;
- sensibiliser les familles et les jeunes aux enjeux de santé publique, notamment autour de la vaccination, du dépistage précoce, de l'hygiène de vie, de la santé mentale et de la lutte contre les violences ;
- pendant une durée de huit ans à compter de la signature de la présente convention, et sur demande expresse de la CeA, mettre ponctuellement et gracieusement à disposition de la CeA une salle de réunion pouvant recevoir du public (ERP) du Groupe médical de Munster, sous réserve de sa disponibilité et de l'accord préalable de l'AOPP. L'objectif est de pouvoir organiser des actions de prévention de santé au plus près des publics ou des permanences ciblées (notamment par l'équipe santé-précariété et l'équipe d'accompagnement séniors de la CeA).

La Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster s'engage par ailleurs à participer à un comité de suivi du partenariat avec les services de la Collectivité européenne d'Alsace, avec pour but de suivre la mise en œuvre des présents engagements.

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services du bilinguisme, de la direction générale adjointe des solidarités, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- transmettre à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster les coordonnées du référent du territoire de Solidarité de Colmar pour la bonne organisation de la coopération avec les services Solidarité de la CeA ;
- Apporter des subventions d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 99 255 € TTC au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 819 081 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds d'Attractivité Alsace, est arrêté à 782 663 € TTC. En effet, les frais d'études (déjà subventionnés par le Fonds d'innovation territoriale alsacien de la CEA), l'achat de terrains et les frais financiers ne sont pas éligibles selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace (voir ci-dessous).

**Tableau prévisionnel récapitulatif du projet**

<b>Dépenses TTC</b>		<b>Recettes</b>	
Avant-projet sommaire	8 000 €	Fonds propres	467 161 €
Lot 1 - Échafaudage	6 112 €	Région Grand Est	200 000 €
Lot 2 - Gros œuvre	196 969 €	Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'Attractivité Alsace)	99 255 €
Lots 3 à 17 - Travaux	498 886 €	ARS Grand Est	50 000 €
Architecte	53 034 €	Collectivité européenne d'Alsace (Fonds d'innovation territoriale alsacien)	2 665 €
Contrôleur technique	4 365 €		
Coordonnateur de sécurité et de protection de la santé	2 311 €		
Sondage de sol	1 797 €		
Frais juridiques / Constitution SCI attribution	6 416 €		
Assurance dommage ouvrage	4 773 €		
Terrain (inéligible)	19 255 €		
Coût prêt relais (inéligible)	10 497 €		
Frais d'étude (inéligible)	6 666 €		
<b>TOTAL</b> <i>Dont dépenses éligibles selon critères CEA</i>	<b>819 081 €</b> <b>782 663 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>819 081 €</b>

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 99 255 €, représentant 12,7% d'une dépense éligible de 782 663 € TTC. La contribution de la Collectivité européenne d'Alsace concerne exclusivement un soutien financier à l'AOPP de Munster, en tant que porteur de projet, pour les dépenses afférentes aux travaux au 1<sup>er</sup>

étage du bâtiment du groupe médical destiné à accueillir les locaux de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster.

### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation des subventions d'investissement apportées par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

### **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Région de Colmar 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

### **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur les subventions de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Région de Colmar 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

## **Article 13 – Traitement des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président,

Frédéric BIERRY

Pour l'Association des  
Œuvres de la Paroisse  
Protestante de Munster,

La Présidente,

Elisabeth DIETRICH

Pour la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de Munster,

La Présidente,

Dr. Hélène GUTHLEBEN